

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/90
29 août 2008

(08-4060)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 août 2008 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord ainsi qu'à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'appel concernant certaines questions de droit et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.¹

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les questions de droit et interprétations du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial:

- a) l'interprétation et l'application erronées par le Groupe spécial de l'article 9:3 du Mémoire d'accord;
- b) la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle le régime communautaire applicable à l'importation des bananes entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 était une "mesure prise pour se conformer" aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD en 1997;
- c) les constatations erronées du Groupe spécial quant aux effets juridiques du Mémoire d'accord sur les bananes signé par les États-Unis et les Communautés européennes en 2001;
- d) l'interprétation et l'application erronées par le Groupe spécial du principe de la bonne foi dans le droit de l'OMC;

¹ Document WT/DS27/RW/USA distribué le 19 mai 2008.

- e) l'interprétation erronée par le Groupe spécial de l'article XIII du GATT et sa constatation erronée selon laquelle il y a eu violation de cette disposition;
 - f) la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont subi une "annulation ou [une] réduction d'avantages" du fait du régime communautaire applicable à l'importation des bananes entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007;
 - g) le fait que le Groupe spécial n'a pas pris en considération l'abrogation de la mesure contestée.
-